



Arrêté de création de comité de sélection au titre des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des enseignants-chercheurs

Le président de l'Université Marie et Louis Pasteur,

VU le code de l'éducation, notamment dans ses articles L. 712-2, 5° et L952-6-1, et le cas échéant L713-9 ;
VU le décret n° 84-431 du 06 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux
enseignants-chercheurs, notamment dans ses articles 9 et suivants, et 26-I-1° et 33 (MCF) ou 46-1° et 51
(PR) ;

VU le décret n° 2022-822 du 16 mai 2022 fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale
de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection des concours de
recrutement des professeurs des universités relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
VU l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps des fonctionnaires assimilés aux professeurs des
universités et aux maîtres de conférences ;

VU le cas échéant, l'avis du directeur de la composante L713-9 concernée par un recrutement sur
emploi d'enseignant-chercheur ;

VU le procès-verbal de délibération du conseil académique restreint de l'Université Marie et Louis
Pasteur dans sa séance du 16 janvier 2026, portant avis favorable sur la composition structurelle des
comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2026 de recrutement des enseignants-
chercheurs ;

VU le procès-verbal de délibération du conseil académique restreint de l'Université Marie et Louis
Pasteur dans sa séance du 5 février 2026, portant avis favorable sur la composition nominative des
comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2026 de recrutement des enseignants-
chercheurs et sur la nomination des présidentes / présidents et des vice-présidentes / vice-présidents
des comités de sélection,

ARRETE :

Article 1 : Un comité de sélection chargé, dans une première séance d'examiner les candidatures, puis dans une deuxième séance d'auditionner les candidats et de classer les candidatures, selon leurs mérites scientifiques, constitué pour se prononcer en qualité de jury souverain, est créé dans le cadre des opérations de recrutement à conduire sur l'emploi 261442 en 60 - Mécanique, génie mécanique, génie civil, 62 - Energétique, génie des procédés, pour une prise de fonctions le 01/09/2026.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de sélection pour l'emploi désigné ci-dessus :

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Interne ou externe	Spécialiste ou non spécialiste
Monsieur	DECRETTE	Mathieu	Externe	Spécialiste
Madame	BEGOT	Sylvie	Interne	Spécialiste
Monsieur	LANZETTA	François	Interne	Spécialiste
Madame	LEPILLER	Valérie	Interne	Spécialiste
Madame	VOGT WU	Ting Ting	Externe	Spécialiste



Madame	MORIN	Céline	Externe	Spécialiste
Madame	TSCHAMBER	Valérie	Externe	Spécialiste
Madame	GIROUX	Stéphanie	Externe	Spécialiste
Monsieur	LAYES	Guillaume	Interne	Spécialiste
Monsieur	AIT OUMEZIANE	Yacine	Interne	Spécialiste
Monsieur	DESEVAUX	Philippe	Interne	Spécialiste
Monsieur	DOUZANE	Omar	Externe	Spécialiste

Article 3 : Monsieur François LANZETTA est nommé président du comité de sélection créé pour l'emploi désigné ci-dessus, et le cas échéant, Monsieur Philippe DESEVAUX est nommé vice-président.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20/03/2026,

Le président de l'université,

Hugues DAUSSY



UNIVERSITÉ
& LOUIS
PASTEUR
République française

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du président de l'université (DRH) ;
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du président de l'université auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis–, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.